

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 14 Décembre 2017

5429

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société SPIE Sud Est pour des prestations de fourniture et pose d'équipements de signalisation lumineuse dans le cadre du projet de BHNS du réseau des Bus de l'Etang.

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a, par arrêté du 30 mars 2016, mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de l'Est de l'Etang de Berre à compter du 31 mars 2016 du fait de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016, laquelle, en application de l'article L.5215-21 du Code Général des Collectivités Territoriales est substituée de plein droit au SMITEEB, inclus en totalité dans son périmètre.

L'ex-SMITEEB a conclu un marché nommé "Fourniture et pose d'équipements de signalisation lumineuse tricolore et priorité bus" notifié le 27 avril 2015 à la société SPIE SUD-EST pour un montant de 905 824,63 € HT.

Dès la date de sa notification, le marché a pris effet pour une durée de 45 mois (comprenant 17 mois de travaux, la période de garantie de parfait achèvement et la période d'entretien et de maintenance).

En septembre 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un avenant n°1 avec la société SPIE afin d'entériner la commande de prestations complémentaires au marché initial. Son montant est ainsi passé à 1 079 817,32 € HT, soit une augmentation de 173 992,69 € HT (19,21% du montant du marché estimatif).

Après la conclusion dudit avenant, des prestations supplémentaires ont été demandées (par OS n°8 et OS n°9) à SPIE d'un montant total de 51 193,74 € HT .

Selon la Métropole Aix-Marseille-Provence, la prestation relative à la mise en service et l'achèvement des travaux relatifs aux carrefours 702, 703, 704, 708 et 709 n'a pas été réalisée dans les délais contractuellement prévus (82 jours de retard) et donne lieu à l'application des pénalités définies au CCAP pour un montant de 41 000 €. Elle considère qu'est également applicable une pénalité de 18 200 € pour non

délivrance des documents d'exécution dans les délais contractuellement prévus (91 jours de retard) ; ce retard qui n'a pas permis le fonctionnement des carrefours a compromis la bonne exploitation du BHNS.

La société SPIE SUD-EST ne conteste pas le retard constaté quant à la date d'achèvement des travaux, mais est en désaccord concernant le montant des pénalités qui lui sont applicables.

Afin d'éviter tout contentieux et de transiger sur leurs obligations réciproques, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société SPIE SUD-EST ont décidé de se rapprocher et de conclure un protocole transactionnel.

C'est dans cette perspective que le Bureau de la Métropole est invité, par la présente délibération, à adopter le protocole transactionnel entre la société SPIE SUD-EST et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8, L.5217-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le code des Transports, notamment ses articles L.1231-1, L.1231-2, L.3111-1, L.3111-4, L.3111-7, L.3111-9 ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire de Marseille Provence ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les parties ont décidé de se rapprocher afin d'éviter tout contentieux et de s'entendre sur les modalités de la transaction

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel entre la société SPIE SUD-EST et la Métropole Aix-Marseille-Provence, relatif aux concessions réciproques suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence renonce :

- à l'application des pénalités susceptibles d'être appliquées au titre des retards constatés, soit :
 - 41 000 € pour retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux
 - 18 200 € pour retard dans le rendu des documents d'exécution
- ainsi qu'à l'exécution des réglages sur les carrefours 702 et 704.

La société SPIE SUD-EST renonce :

- au paiement des sommes qui lui sont dues au titre des prestations supplémentaires commandées soit (51 193,74 € HT)

et s'engage à :

- réaliser les 17 prestations décrites dans le tableau défini à l'article 3 du protocole dans les délais prescrits ; prestations qui seront comprises dans le montant de l'avenant n°1, soit 1 079 817,32€ HT, hors révisions.

Article 2 :

Les sommes dues sont imputées sur le budget annexe transport 2017 et suivants : section investissement opération 2016800300 - sous politique C 210 - nature 2314

Article 3 :

Est autorisé et mandaté le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence de prendre toutes mesures utiles à l'exécution de la présente délibération, approuvant le protocole transactionnel avec la société SPIE SUD-EST et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Mis en forme : Gauche : 2 cm, Droite : 2 cm, Haut : 2 cm, Bas : 2 cm, Largeur : 21 cm, Hauteur : 29,7 cm, Distance de l'en-tête par rapport au bord : 1,27 cm, Distance du bas de page par rapport au bord : 1,27 cm

ENTRE LES SOUSIGNES,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, domiciliée 58 Boulevard Charles Livon 13 007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin,

Est substituée au SMITEEB (Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre)

Ci-après dénommée : "Métropole AMP"

D'UNE PART,

ET

La Société SPIE SUD-EST

Ci-après dénommée : "SPIE"

D'AUTRE PART,

Désignés dans leur ensemble : "Les parties"

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a, par arrêté du 30 mars 2016, mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de l'Est de l'Etang de Berre à compter du 31 mars 2016 du fait de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016, laquelle, en application de l'article L.5215-21 du Code Général des Collectivités Territoriales est substituée de plein droit au SMITEEB, inclus en totalité dans son périmètre.

La Métropole AMP, créée par les lois MAPTAM et NOTRe le 1^{er} janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix, la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, et la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

La Métropole AMP est donc substituée au SMITEEB depuis sa date de création.

L'ex-SMITEEB a conclu un marché nommé "Fourniture et pose de signalisation lumineuse de trafic et priorité bus pour la mise en œuvre d'un BHNS" notifié le 27 avril 2015 à la société SPIE SUD-EST pour un montant de 905 824,63 € HT.

Dès la date de sa notification, le marché a pris effet pour une durée de 45 mois (comprenant 17 mois de travaux, la période de garantie de parfait achèvement et la période d'entretien et de maintenance).

En septembre 2016, la Métropole AMP a conclu un avenant n°1 avec la société SPIE afin d'entériner la commande de prestations complémentaires au marché initial. Son montant est ainsi passé à 1 079 817,32 € HT, soit une augmentation de 173 992,69 € HT (c'est-à-dire 19,21% du montant du marché estimatif).

Après la conclusion dudit avenant, d'autres prestations supplémentaires ont été demandées à SPIE pour un montant total de 51 ~~494 193,74~~ 413 € HT. Il s'agit des ordres de service n° 8 du 18 juillet 2016 et l'ordre de service n°9 du 28 novembre 2016.

Selon la Métropole AMP, la prestation relative à la mise en service et l'achèvement des travaux relatifs aux carrefours 702, 703, 704, 708 et 709 n'a pas été réalisée dans les délais contractuellement prévus (82 jours de retard) et donne lieu à l'application des pénalités définies au CCAP pour un montant de 41 000 €.

Est également applicable, une pénalité de 18 200 € pour non délivrance des documents d'exécution dans les délais contractuellement prévus (91 jours de retard) ; ce retard qui n'a pas permis le fonctionnement des carrefours a compromis la bonne exploitation du BHNS.

La société SPIE SUD-EST ne conteste pas le retard constaté quant à la date d'achèvement des travaux, mais est en désaccord concernant le montant des pénalités qui lui sont applicables.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet d'éviter tout contentieux entre les parties et de transiger sur leurs obligations réciproques.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES CREANCES RECIPROQUES

1. S'agissant de la créance de SPIE sur la Métropole AMP :

Au titre des prestations supplémentaires commandées après avenant n°1 demandées par os 8et 9, la Métropole AMP est débitrice de **la somme de 51 194193,7412 € HT** détaillée ci-dessous auprès de SPIE :

- 21 545,00 € HT pour la reprise des études d'exécution sur Marignane et St Victoret
- 10 537,50 € HT pour l'ajout du carrefour 109
- 13 655,82-43 € HT pour le remplacement du matériel accidenté
- 2 190,50 € HT pour les modifications matérielles sur Pallières
- 2 892,00 € HT pour les boutons d'appel piéton aux Pennes Mirabeau
- 17 612,50 € HT pour la modifications partielles de programmation
- 1 430,00 € HT pour les interventions relatives à l'arrêt et la remise en service des carrefours

montants auxquels il faut soustraire les moins-values suivantes:

- 17 354,61 € HT pour l'évolution des quantités du marché
- 1 314,58 € HT pour les moins-values relatives aux réglages Pallières

→ Soit : 69 863862,932 - 18 669,19 = 51 194193,7413 €

2. S'agissant de la créance de la Métropole AMP sur SPIE :

Pour rappel, l'article 5.7 du CCAP prévoit :

- En cas de retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux les pénalités suivantes sont applicables :

- tâche non critique : 300 € par jour calendaire de retard et par tâche du calendrier détaillé d'exécution ;
- tâche sur le chemin critique : 500 € par jour calendaire de retard et par tâche du calendrier détaillé d'exécution.

- En cas de non présentation des documents d'exécution (ou tout document demandé par l'OPC ou le maître d'œuvre) les pénalités suivantes sont applicables :

- non présentation des documents d'exécution, dans les délais fixés par le système de présentation des documents d'exécution signés par chaque Entrepreneur pendant la période de préparation du chantier (et sur les bons de commande), entraîne des pénalités de 200 € par jour calendaire de retard.

Selon la Métropole AMP :

Au regard du retard constaté quant à la date de mise en service du dernier carrefour, SPIE est susceptible de se voir appliquer les pénalités prévues au CCAP pour **un montant total de 59 200 €**. Il était attendu une exécution et un achèvement des prestations de travaux dès le 29 juillet 2016, or la mise en service du dernier carrefour a eu lieu le 19 octobre 2016, soit avec un retard de 82 jours donnant lieu à application d'une pénalité de 41 000 €. La Métropole AMP considère que ces prestations sont des tâches critiques.

→ 82 x 500 = 41 000 €

A ce montant, la Métropole AMP ajoute également 18 200 € de pénalité pour retard dans le rendu des documents d'exécution (91 jours de retard au total). Les documents d'exécution relatifs aux carrefours 702, 703 et 704 devaient être transmis le 31 décembre 2015, or ils l'ont été le 20 janvier 2016 pour le carrefour 702 (soit avec 20 jours de retard), le 22 janvier 2016 pour le carrefour 703 (soit avec 22 jours de retard), et le 18 février 2016 pour le carrefour 704 (soit avec 49 jours de retard).

→ $91 \times 200 = 18\,200 \text{ €}$

Selon SPIE :

Elle ne conteste pas la date d'achèvement des travaux, le 19 octobre 2016, mais estime que le montant de la pénalité qui lui est applicable est de 24 600 € pour le retard constaté. SPIE retient dans son calcul la pénalité de 300 € par jour de retard relative aux tâches non critiques.

→ $82 \times 300 = 24\,600 \text{ €}$

De plus, SPIE conteste dans son intégralité l'application de la pénalité relative à la non présentation des documents d'exécution.

ARTICLE 3 - LA TRANSACTION ET LES CONCESSIONS RECIPROQUES

Les parties à la présente transaction ont décidé de se rapprocher et ont convenu de faire les concessions réciproques suivantes :

- La Métropole AMP renonce à l'application des pénalités de la manière qu'elle les a évaluées et décrit à l'article 2 de la présente transaction ainsi qu'à l'exécution des modifications de programmation sur les ~~carrefours~~ carrefours 702 et 704 en dehors de l'ajustement demandé par le Moe sur le carrefour 704.
- La société SPIE renonce au paiement des sommes qui lui sont dues au titre des prestations supplémentaires commandées après ~~l'avenant n°1-OS N°8 et OSn°9~~ ainsi qu'au paiement des 17 prestations suivantes qu'elle s'est engagée à réaliser ~~dans les délais prescrits~~. Ces 17 prestations listées ci-dessous seront comprises dans le montant de l'avenant n°1, soit 1 079 817,32 € HT, hors révisions.

N°	Tâche	Description
1	Carrefour 109/110	Réglage demandé par le MOE à implémenter + vérification du bon fonctionnement. PV de réception à faire sur site. Pas de nouveau réglages ensuite
2	Carrefour 123	Réglage demandé par le MOE à implémenter + vérification du bon fonctionnement. PV de réception à faire sur site. Pas de nouveau réglages ensuite
3	Carrefour 306	Boucle Z à refaire Visite préalable à faire sur site
4	Carrefour 410 (Programmation)	Modification de la programmation, tests en usine, mise en service et réglages à réaliser suivant le dossier PRO remis par le MOE. PV de réception à faire sur site lors de la mise en service Réglage = modification de paramètres ou de sensibilité de

N°	Tâche	Description
		capteur, à l'exclusion de toutes reprises de la programmation
5	Carrefour 410 (boitier agent)	Boitier agent à remplacer
6	Carrefour 412	Confirmer la bonne implémentation du réglage + réponse question MOE du 24/04
7	Carrefour 504 (Programmation)	Suivi du fonctionnement sur 2 mois et réglages éventuels à réaliser (détail réglage : cf carrefour 410) Analyse des défauts contrôleurs + réglage de la priorité (courbes d'approche)"
8	Carrefour 504 (Boucles)	Ensemble des boucles Z à refaire Visite préalable à faire sur site
9	Carrefour 603	Correction sur traversée piétonne à réaliser + vérification du bon fonctionnement. PV de réception à faire sur site. Pas de nouveau réglages ensuite
10	Carrefour 704	Correction de programmation à réaliser : modification du temps de sortie Cegelec (valeur à fournir par MOE) + mise en service de cette modification avec possibilité de modifier cette valeur sur site.
11	Priorité bus	Rapport de réglages à compléter/corriger
12	Documentation dans les armoires	À mettre à jour dans toutes les armoires
13	DOE	À corriger et compléter
14	Boutons poussoirs	Boutons poussoir à changer sur les carrefours 704, 709 et 712
15	Formation	Niveau fonctionnel de la SLT : trois 1/2j pour les Pennes Mirabeau
16	Maintenance matérielle du système de priorité BHNS	cf CCTP (des rapports mensuels sont à faire)
17	Suivi fonctionnel du système de priorité BHNS	cf CCTP (des rapports mensuels sont à faire)

ARTICLE 4 - EFFET DE LA TRANSACTION

La Métropole AMP renonce :

- à l'application des pénalités susceptibles d'être appliquées au titre du retard constaté quant aux prestations commandées:

- Pénalités applicables pour retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux

Délai attendu : 29 juillet 2016

Date de mise en service du dernier carrefour (hors modification de projet) : 19 octobre 2016

Retard : 82 jours

Montant de la pénalité applicable : 41.000 €

- Pénalités applicables pour retard dans le rendu des documents d'exécution

Dans ce calcul, sont seulement pris en compte les retards de nature à compromettre la bonne exploitation du BHNS.

Il s'agit des retards qui ont entraîné le non fonctionnement des carrefours lors de la mise en service du BHNS le lundi 29 août.

Retard cumulé : 91 jours

Montant de la pénalité applicable : 18.200 €

- ainsi qu'à l'exécution des modifications de programmes sur les carrefours 702 et 704 en dehors de l'ajustement demandé par le MOE sur le carrefour 704.

La société SPIE renonce :

- au paiement des sommes qui lui sont dues au titre des prestations supplémentaires commandées ~~après l'avenant n°1~~ soit (51 1943,7413 € HT) et s'engage à :
- réaliser les prestations décrites dans le tableau ci-dessus dans les délais prescrits ; prestations qui seront comprises dans le montant de l'avenant n°1, soit 1 079 817,32€ HT, hors révisions.

Le présent accord transactionnel met définitivement et irrévocablement fin, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, à toutes contestations présentes ou futures sur les intérêts respectifs des parties au regard du différend survenu entre elles, décrit ~~succinctement~~ succinctement dans l'exposé qui précède, et auquel il met un terme.

Enfin, il est rappelé conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil que le présent accord ~~transactionnel~~ transactionnel fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Si l'une ou l'autre des parties contrevenait audit accord, elle en devrait réparation à l'autre et supporterait seule les frais de procédure et autres qui en résulteraient.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole ~~transactionnel~~ transactionnel devient exécutoire le jour de sa notification à la société SPIE.

Il sera réputé pleinement exécuté une fois la totalité des prestations réalisées par SPIE selon l'article 3.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux comportant 7 pages

Lu et approuvé, Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence	Lu et approuvé, Le représentant de la société SPIE SUD-EST dûment habilité
Monsieur. Jean-Claude Gaudin	

(Parapher les pages et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour transaction")

Mise en œuvre d'un BHNS sur le territoire du SMITEEB
**Note de cadrage du protocole transactionnel du marché
Spie**

CONSULTING

SAFEGE
Aix Métropole - Bâtiment D
30, Avenue Henri Malacrida
13100 AIX EN PROVENCE

Agence PACA

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safeg.com

Version : A

Date : 18/07/2017

Nom Prénom : Gilles Tourbillon

Visa :

■ TRANSITEC

Christophe
FAYEL
Architecte
Urbaniste



Vérification des documents IMP411

Numéro du projet : 12MIF016

Intitulé du projet : Mise en œuvre d'un BHNS sur le territoire du SMITEEB

Intitulé du document : Note de cadrage du protocole transactionnel du marché Spie

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
A	Gilles TOURBILLON			Version initiale

Sommaire

1.....	Preambule.....	1
2.....	Prestations complémentaires	2
2.1	Rappel avenant n°1.....	2
2.2	Nouvelles prestations complémentaires.....	2
3.....	Retard et pénalités	5
3.1	Pénalités susceptibles d'être appliquées (article 5.7 du CCAP).....	5
3.2	Dates contractuels.....	5
3.3	Pénalités applicables.....	6
3.4	Pénalités appliquées sur les situations de travaux	7
4.....	Délais	9
5.....	Conclusion : accord sur le protocole.....	11
5.1	Proposition de protocole transactionnel.....	11
5.2	Renoncements de Spie	11
5.3	Renoncement de la métropole	11

1 PREAMBULE

Le marché « Fourniture et pose d'équipements de signalisation lumineuse tricolore et priorité bus » a été notifié le 27 avril 2015 à l'entreprise Spie Sud-Est pour un montant estimatif de 905 824,63 € HT (tranche ferme)

Ce marché prend effet à compter de sa notification pour un délai global de 45 mois, comprenant la période de garantie de parfait achèvement et la période d'entretien et de maintenance. La phase de travaux est d'une durée de 17 mois.

En septembre 2016, l'avenant n°1 a été signé entre le maître d'ouvrage et l'entreprise Spie afin d'entériner des prestations complémentaires commandés préalablement par ordre de service.

La présente note vise à expliciter et justifier le contenu du protocole transactionnel avec l'entreprise Spie comprenant :

- L'exécution de nouvelles prestations complémentaires
- L'application de pénalités suite aux retards constatés par rapport aux délais contractuels

2 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

2.1 Rappel avenant n°1

L'avenant n°1 a introduit plusieurs prestations complémentaires au marché initial :

- Equipement de priorité bus au dépôt
- Mise aux normes des messages destinés aux malvoyants
- Harmonisation du matériel sur la ville de Vitrolles
- Autres prestations techniques complémentaires (Ajout de cartes entrée/sortie, remplacement des liaisons intercontrôleurs en cuivre par des liaisons en fibre optique, mise en place d'antennes galet sur les armoires, décroûtage des pieds des massifs, 3 modifications de programmations de carrefour)

L'avenant n°1 a impliqué une augmentation de + 173 992,69 € HT, soit + 19.21% du montant de la tranche ferme.

Le nouveau montant estimatif de la tranche ferme est de 1 079 817,32 € HT.

2.2 Nouvelles prestations complémentaires

Suite à l'avenant n°1, les évolutions suivantes ont eu lieu :

1-. Evolution des quantités du marché : - 17 354,61 € HT

Sur les prestations prévues au marché, des moins-values ont pu être dégagées.

2-. Reprise des études d'exécution sur Marignane et St Victoret suite aux observations du CT1 (ex-CUMPM) : + 21 545,00 € HT

Ces prestations ont été notifiées par l'ordre de service n° 5-008 et entraînent la création de 6 prix nouveaux

3-. Ajout du carrefour 109 : + 10 537,50 € HT

Le projet prévoyait la suppression de ce carrefour à feux en lien avec le réaménagement de l'avenue Barrelet à Marignane. Suite au report de cet aménagement et afin de maintenir le niveau de sécurité actuel devant la maternelle Hélène Boucher, ce carrefour à feux doit être traité dans le cadre du projet de BHNS.

Cette modification entraîne :

- Des études complémentaires (1 carrefour en plus et 1 reprise)
- Le remplacement du matériel existant sur le carrefour 109

4-. Remplacement du matériel accidenté : + 13 655,43 € HT

Ce poste se décompose en 3 parties :

- ▷ Matériel accidenté au cours des travaux : +3 861,79 €
- ▷ Matériel accidenté sur Vitrolles après la mise en service des carrefours : + 8 042.64 €

- ▷ Matériel accidenté aux Pennes après la mise en service des carrefours : + 1 751,39 €

5-. Modifications matérielles sur Pallières : + 2 190,50 € HT

Il s'agit de modifications matérielles pour prendre en compte les nouveaux flux sur ce secteur

6-. Boutons d'appel piéton aux Pennes Mirabeau : + 2 892,00 € HT

Lors des OPR, il a été constaté que les boutons d'appel pour les piétons mis en place aux Pennes Mirabeau n'intégraient pas le dispositif PMR demandé par la ville. Ces boutons doivent être remplacés.

7-. Modifications partielles de programmation : + 17 612,50 € HT

Les flux en jeu sur certains secteurs ont évolué depuis les études du projet. Ces évolutions ont été constatées suite à la mise en service. Ainsi, des modifications lourdes doivent être réalisées sur certains carrefours. Ces modifications n'entrent pas dans le champ des réglages prévus au marché.

Cela concerne les carrefours 107, 123, 401, 405, 410, 416, 702 et 704

8-. Interventions pour arrêt/remise en service des carrefours : + 1 430,00 € HT

Après la mise en service des carrefours et avant leur remise aux différents gestionnaires, Spie a dû intervenir à plusieurs reprises pour arrêter et remettre en service des carrefours. Neuf interventions ont été faites à la demande du MOA ou du MOE et ne sont pas liés aux prestations prévues au marché.

Il y a également 16 interventions (8 arrêts puis remises en service à Vitrolles) suite à la demande de la ville de Vitrolles fin juillet. Pour ces interventions sur Vitrolles, il n'a été comptabilisé que 2 unités (1 arrêt, 1 remise en service).

Le coût unitaire s'élève à 130€ soit 1 430,00 € HT au total.

9-. Moins-value réglages Pallières : - 1 314,58 € HT

Suite à la mise en services des carrefours 702 et 704, le MOE a demandé à Spie de procéder à des réglages de ces carrefours.

Spie conteste qu'il s'agisse de réglages et de modifications prévues au marché. Spie a ainsi proposé de ne pas effectuer de réglages sur les 2 carrefours moyennant une moins-value sur les prestations du marché.

10-. Reprise des boucles : 0,00 € HT

Plusieurs boucles sur les carrefours de Griffon et Indochine ne sont pas conformes aux prescriptions générales du marché. Ces boucles seront reprises par Spie.



Le montant total de ces prestations complémentaires MOE s'élève à 51 194,12 € HT.

Pour la maîtrise d'œuvre, le montant total du marché serait porté à 1 131 011,44 € HT (+ 24.86% par rapport au marché initial).

3 RETARD ET PENALITES

3.1 Pénalités susceptibles d'être appliquées (article 5.7 du CCAP)

Retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux

- tâche non critique : 300€ par jour calendaire de retard et par tâche du calendrier détaillé d'exécution ;
- tâche sur le chemin critique : 500€ par jour calendaire de retard et par tâche du calendrier détaillé d'exécution.

Non présentation des documents d'exécution (ou tout document demandé par l'OPC ou le maître d'œuvre)

- non présentation des documents d'exécution, dans les délais fixés par le système de présentation des documents d'exécution signés par chaque Entrepreneur pendant la période de préparation du chantier (et sur les bons de commande), entraîne des pénalités de 200€ par jour calendaire de retard.

3.2 Dates contractuels

L'ordre de service n°5-001 a notifié le démarrage des prestations à compter du lundi 3 mai 2015 pour un délai global de 17 mois qui comprend la période de préparation du chantier d'une durée de 1 mois

L'ordre de service n°5-001 a notifié la date du 30 juin 2016 pour l'achèvement des travaux « afin de permettre les essais et la marche à blanc de la ligne de BHNS avant sa mise en service commerciale ».

L'ordre de service n°5-005 du 16 mai 2016 a notifié la date du 29 juillet 2016 pour l'achèvement des travaux sur les carrefours 702, 703, 704, 708 et 709 et a maintenu la date du 30 juin 2016 pour l'achèvement des autres travaux.

Lors de la période de préparation, Spie a présenté les grandes phases de son planning général ce qui constitue le système de présentation des documents d'exécution Cf CR de chantier n°02 (10 juin 2015) :

- Juin 2015 : validation du cadre des dossiers carrefours et de la note des principes de fonctionnement
- Juillet-Aout 2015 : validation des dossiers des 5 carrefours types
- Sept-Dec 2015 : validation de l'ensemble des dossiers + test usine des 5 carrefours types
- Janvier-Mars 2016 : installation du matériel de Priorité bus dans le matériel roulant et au dépôt
- Février-Avril 2016 : Pose du matériel SLT
- Avril-Mai 2016 : Déploiement et des programmations routières + test de la priorité bus avec véhicule SPIE
- Juin 2016 : test avec 1 BHNS + VSR
- Juillet-aout 2016 : marche à blanc + optimisation des courbes d'approche

Ce calendrier permet de définir les délais fixés pendant la période de préparation, au sens de l'article 5.7.5 du CCAP :

- 11- Rendus des documents d'exécution
 - a- Dossiers de programmation – date de remise au plus tard :
 - i. Carrefours types (110, 129, 401, 708-709) : 31/08/2015
 - ii. Autres carrefours : 31/12/2015
 - b- Tests usine – date de réalisation au plus tard :
 - i. Carrefours types (110, 129, 401, 708-709) : 31/12/2015
 - ii. Autres carrefours : 30/05/2016
- 12- Mise en service (tâche critique) :
 - i. Autres carrefours : 30/06/2016
 - ii. Carrefours 702, 703, 704, 708, 709 : 29/07/2016

3.3 Pénalités applicables

3.3.1 Pénalités applicables pour retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux

Délai attendu : 29 juillet 2016

Date de mise en service du dernier carrefour (hors modification de projet) : 19 octobre 2016

Retard : 82 jours

Montant de la pénalité applicable : 41.000 €

3.3.2 Pénalités applicables pour retard dans le rendu des documents d'exécution

Dans ce calcul, sont seulement pris en compte les retards de nature à compromettre la bonne exploitation du BHNS.

Il s'agit des retards qui ont entraîné le non fonctionnement des carrefours lors de la mise en service du BHNS le lundi 29 août.

Carrefour	Date de rendu	Date de mise en service	Retard (jours)
702	31/12/2015	20/01/2016	20
703	31/12/2015	22/01/2016	22
704	31/12/2015	18/02/2016	49

Retard cumulé : 91 jours

Montant de la pénalité applicable : 18.200 €



Le montant total des pénalités applicables s'élève à 59 200 €

3.4 Pénalités appliquées sur les situations de travaux

3.4.1 Décompte n°9 pour les travaux exécutés en septembre 2016

Le décompte n°9 établi par le maître d'œuvre et validé par le maître d'ouvrage a intégré l'application de 80 500 € de pénalités suivant le calcul ci-dessous.

PENALITES				
article CCAP	5.7.1			
objet	Retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux			
montant - tâche non critique	300	€/j		
montant - tâche critique	500	€/j		
Tâche	date contractuelle	date réalisée	Retard (en jours)	
Mise en service carrefour 405	30/06/16	06/09/16	68	tâche critique
Mise en service carrefour 407	30/06/16	18/07/16	18	tâche critique
Mise en service carrefour 609-610	30/06/16	28/07/16	28	tâche critique
Mise en service carrefour 614	30/06/16	28/07/16	28	tâche critique
Mise en service carrefour 707	30/06/16	19/07/16	19	tâche critique
Total			161	
MONTANT TOTAL CUMULE DES PENALITES			80 500.00	

Ce calcul a été établi en considérant que chaque mise en service de carrefour était une tâche critique au sens de l'article 5.7 du CCAP. Après analyse des services juridiques du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, cette considération n'était pas valable par rapport aux dispositions du marché.

3.4.2 Décompte n°10 pour les travaux exécutés en décembre 2016

Aucun calendrier détaillé d'exécution n'a été notifié à l'entreprise. Les tâches évoquées dans le décompte n°9 n'ont donc pas été définies contractuellement.

Ainsi, seul le délai global d'exécution constitue une tâche au sens du CCAP. Ce délai global a été précisé par l'OS n°5-005 au 29 juillet 2016. C'est sur ce délai qu'ont été calculé les pénalités dans le décompte n°10 établi par le maître d'œuvre.

Suite à cette analyse, le maître d'ouvrage a également retenu l'application de pénalités pour retard dans le rendu des documents d'exécution.

Le décompte n°10 établi par le maître d'œuvre et validé par le maître d'ouvrage a intégré l'application de 59 200 € de pénalités suivant le calcul indiqué au chapitre 3.3.

3.4.3 Le rejet de la trésorerie

Le 6 avril 2017, la Direction Générale des Finances Publiques a rejeté le paiement du décompte n°10 en contestant la modification du calcul des pénalités :

« La date d'achèvement contractuelle indiquée dans le tableau de calcul des pénalités est le 29/07/2016. D'après l'OS n°5-005, cette date concerne les carrefours 702, 703, 704, 708 et 709. L'état d'acompte n°9 constatait aussi des pénalités de retard dans l'exécution et l'achèvement, mais pour des carrefours différents (405, 407, 609-610, 614 et 707). Il convient donc d'ajouter les pénalités de l'acompte 9 et de l'acompte 10 »

Ainsi, la DGFP exige que soit appliqués 34 000 € de pénalités supplémentaires. En effet, elle considère que 2 tâches sont définies par les pièces du marché :

- Pour les travaux prévus au 30 juin, la dernière mise en service a eu lieu le 6 septembre, soit 68 jours de retard. S'agissant d'une tâche critique, cela représente une pénalité de 34.000 €
- Pour les travaux prévus au 29 juillet, la pénalité s'élève à 41 000 € comme calculé au point 3.3.1.

3.4.4 Justification de la position retenue par le maître d'ouvrage

Comme le rappelle la DAJ du ministère de l'économie dans sa note relative au calcul des pénalités :

Les pénalités de retard « **ont une fonction dissuasive et réparatrice**. Elles interdisent au pouvoir adjudicateur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices qu'elles couvrent. Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service »

« L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, auquel elle peut renoncer. »

« La jurisprudence invite, désormais, l'acheteur à **faire une application raisonnée des pénalités de retard**. Le juge administratif s'est, en effet, reconnu le pouvoir de moduler leur montant, « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché » »

Le montant des pénalités appliqué sur le décompte n°10 représente 5.2% du montant des prestations prévues dans la partie 2.

Avec le montant exigé par la DGFP, le montant des pénalités représenterait alors 8.2% du montant des prestations.



Pour les travaux prévus au 30 juin, le préjudice subi par le maître d'ouvrage est considéré comme minime. Ainsi, le montant demandé par la DGFP est excessif et le maître d'ouvrage a décidé de renoncer à l'application de cette pénalité de retard.

4 DELAIS

Suite aux réserves identifiées dans la réception des travaux et aux prestations complémentaires prévues dans le protocole transactionnel, 17 tâches à réaliser ont été identifiées. Les délais pour la réalisation de ces différentes tâches est indiquée ci-dessous :

Tableau 1 : Délai des tâches restant à réaliser

N°	Tâche	Description	Délai
1	Carrefour 109/110	Réglage demandé par le MOE à implémenter + vérification du bon fonctionnement. PV de réception à faire sur site. Pas de nouveau réglages ensuite	28/07/2017
2	Carrefour 123	Réglage demandé par le MOE à implémenter + vérification du bon fonctionnement. PV de réception à faire sur site. Pas de nouveau réglages ensuite	25/08/2017
3	Carrefour 306	Boucle Z à refaire Visite préalable à faire sur site	suivant obtention de l'arrêté d'intervention de nuit
4	Carrefour 410 (Programmation)	Modification de la programmation, tests en usine, mise en service et réglages à réaliser suivant le dossier PRO remis par le MOE. PV de réception à faire sur site lors de la mise en service Réglage = modification de paramètres ou de sensibilité de capteur, à l'exclusion de toutes reprises de la programmation	25/08/2017 + suivi et réglages éventuels sur 2 mois
5	Carrefour 410 (boîtier agent)	Boîtier agent à remplacer	25/08/2017
6	Carrefour 412	Confirmer la bonne implémentation du réglage + réponse question MOE du 24/04	28/07/2017
7	Carrefour 504 (Programmation)	Suivi du fonctionnement sur 2 mois et réglages éventuels à réaliser (détail réglage : cf carrefour 410) Analyse des défauts contrôleurs + réglage de la priorité (courbes d'approche)"	Défaut à régler dans le cadre de la GPA Suivi et réglages éventuels sur 2 mois après remise en service
8	Carrefour 504 (Boucles)	Ensemble des boucles Z à refaire Visite préalable à faire sur site	suivant obtention de l'arrêté d'intervention de nuit
9	Carrefour 603	Correction sur traversée piétonne à réaliser + vérification du bon fonctionnement. PV de réception à faire sur site. Pas de nouveau réglages ensuite	28/07/2017
10	Carrefour 704	Correction de programmation à réaliser : modification du temps de sortie Cegelec (valeur à fournir par MOE) + mise en service de cette modification avec possibilité de modifier cette valeur sur site.	28/07/2017
11	Priorité bus	Rapport de réglages à compléter/corriger	28/07/2017
12	Documentation dans les armoires	À mettre à jour dans toutes les armoires	Après validation du DOE

Note de cadrage du protocole transactionnel du marché Spie

Mise en œuvre d'un BHNS sur le territoire du SMITEEB

MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE

N°	Tâche	Description	Délai
13	DOE	À corriger et compléter	28/07/2017
14	Boutons poussoirs	Boutons poussoir à changer sur les carrefours 704, 709 et 712	Délai de fourniture à préciser
15	Formation	Niveau fonctionnel de la SLT : trois 1/2j pour les Pennes Mirabeau	A programmer d'ici le 7 septembre 2017
16	Maintenance matérielle du système de priorité BHNS	cf CCTP (des rapports mensuels sont à faire)	16 mois, de juillet 2017 à octobre 2018
17	Suivi fonctionnel du système de priorité BHNS	cf CCTP (des rapports mensuels sont à faire)	16 mois, de juillet 2017 à octobre 2018

5 CONCLUSION : ACCORD SUR LE PROTOCOLE

5.1 Proposition de protocole transactionnel

La proposition de protocole transactionnel prévoit que :

- Les 17 tâches identifiées au chapitre 4 soient réalisées dans les délais indiqués
- La réalisation de l'ensemble des prestations se fasse au montant prévu à l'avenant n°1, soit 1 079 817,32 € HT, hors révisions.

5.2 Renoncements de Spie

Par son courrier référencé DO IET/2017-040/DBT/MPO du 14 février 2017, Spie conteste le montant des pénalités appliquées sur le décompte n°10

- Concernant les pénalités applicables pour retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux :

L'article 5.7.1 du CCAP opère une distinction entre les tâches « non critique » et « sur le chemin critique ». Spie soutient que « *le caractère « critique » d'une tâche n'a jamais été défini et par conséquent fait l'objet d'une interprétation trop subjective* » Spie ne conteste pas la date d'achèvement des travaux du 19 octobre 2016 mais retient le calcul avec une pénalité de 300 €/j, soit un montant total de 24 600 €.

- Concernant les pénalités applicables pour retard dans le rendu des documents d'exécution :

Spie soutient que le système de codification « *n'a jamais été établi. Ainsi, la remise des documents d'exécution n'est soumise à aucun délai contractuel.* »

Spie rejette donc intégralement l'application de la pénalité.



En acceptant ce protocole transactionnel, Spie renoncerait au paiement de 26 594,12 € HT de prestations

5.3 Renoncement de la métropole



En acceptant ce protocole transactionnel, la métropole renoncerait à

- **L'application de 8 005,88 € de pénalités**
- **L'exécution des réglages sur les carrefours 702 et 704.**